

REGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 31 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

Article 1	But	3
Article 2	Définitions et principes	3
Article 3	Bases techniques	3
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions	3
Article 5	Nature des provisions techniques	4
Article 6	Provision de longévité	4
Article 7	Provision de fluctuation des risques	5
Article 8	Provision d'adaptation du taux d'intérêt technique	5
Article 9	Provision d'adaptation des pensions en cours	6
Article 10	Provision pour risques spéciaux	6
Article 11	Entrée en vigueur	6

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Article 1 But

¹Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Fondation de prévoyance du personnel des Transports Publics Genevois (ci-après : la FPTPG ou la Fondation) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 Définitions et principes

¹Les passifs de nature actuarielle de la Fondation sont composés :

- des capitaux de prévoyance des assurés actifs ;
- des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions ;
- des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

²Par *capitaux de prévoyance des assurés actifs*, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant des prestations de sortie déterminées de manière conforme à la loi et au règlement général de la FPTPG et aux prescriptions légales minimales.

³Par *capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions*, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de pensions, à savoir le capital de couverture des pensions en cours, déterminés selon les règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Fondation.

⁴Par *provision technique*, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Fondation pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Fondation et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.

⁵Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,

- a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
- b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
- c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

⁶Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 alinéa 1 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Fondation et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs, des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

Article 3 Bases techniques

¹Les bases techniques de la Fondation sont les tables actuarielles LPP 2020 (P2020) et le taux d'intérêt technique est de 2.25 %.

²Le Comité de la Fondation est habilité à modifier les bases techniques avec l'accord de l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les cinq ans.

³Le taux d'intérêt technique est fixé par le Comité de la Fondation sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Fondation. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à moyen terme, avec une marge de sécurité raisonnable par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Fondation.

Article 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

¹La Fondation détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de pensions qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Fondation et les règles de calcul généralement admises.

²Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent à la somme des prestations de sortie déterminées selon la loi et le règlement général de la FPTPG et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré, la prestation de sortie correspond donc au plus élevé des trois montants suivants :

- a) la prestation de sortie selon la loi et le règlement général de la FPTPG ;
- b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
- c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).

³Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions correspondent à la valeur actuelle des pensions ouvertes et des expectatives de pensions assurées en cas de décès du bénéficiaire selon la loi et le règlement général de la FPTPG. Il ne prend pas en considération l'adaptation future des pensions à l'évolution de l'inflation.

Article 5 Nature des provisions techniques

¹La Fondation constitue les provisions techniques suivantes :

- a. Provision de longévité ;
- b. Provision de fluctuation des risques ;
- c. Provision d'adaptation du taux d'intérêt technique ;
- d. Provision d'adaptation des pensions en cours ;
- e. Provision pour risques spéciaux.

²Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.

³L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Fondation en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Article 6 Provision de longévité

¹La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance due à un changement des tables actuarielles.

²La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent des capitaux de prévoyance de prévoyance des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0.005 \times [0.5 \times CPA(t) + CPB(t)]$$

dans laquelle :

PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;

CPA(t) Capitaux de prévoyance des assurés actifs à la fin de l'année t ;

CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions à la fin de l'année t ;

t Millésime de l'exercice comptable considéré ;

t₀ Millésime de l'année de projection des tables actuarielles appliquées (t₀ = 2020 pour les tables LPP 2020(P2020)).

³L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

⁴Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.

⁵Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

Article 7 Provision de fluctuation des risques

¹Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Fondation est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.

²La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Fondation renonce à toute couverture de réassurance ou lorsque elle conclut un contrat de réassurance partielle (*stop loss* par exemple).

³L'objectif de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Fondation puisse faire face, avec une probabilité de 97,5 %, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

⁴En cas de réassurance partielle, l'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est égal à 200 % de la charge annuelle maximale (ou de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée des cotisations afférentes à la couverture des risques invalidité et décès et augmentée de la prime de réassurance).

⁵L'expert agréé vérifie chaque année l'adéquation des mesures de sécurité prévues sous chiffres 1.

⁶Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus. Le Comité peut effectuer une allocation supplémentaire dans cette provision, qui serait cas échéant mise à la charge de l'exercice.

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

⁷La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

Article 8 Provision d'adaptation du taux d'intérêt technique

¹La provision d'adaptation du taux d'intérêt technique est destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement futur du taux d'intérêt technique décidé par le Comité de la Fondation. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.

²L'objectif de la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique est défini par l'expert agréé, compte tenu de la baisse du taux d'intérêt technique envisagée et de son incidence sur l'évaluation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques. Il tient également compte de la durée courante jusqu'au moment envisagé pour la diminution du taux d'intérêt technique et du niveau de l'adaptation du taux technique envisagée.

L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique par rapport à l'objectif fixé.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

³Aussi longtemps que l'objectif de la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique n'est pas atteint, la Fondation décide chaque année, d'entente avec l'expert agréé, l'augmentation de cette provision. Cette augmentation est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

⁴Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui en résulte est prélevée sur la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.

⁵La provision d'adaptation du taux d'intérêt technique figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

⁶Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert, le besoin de provision dans les cas suivants :

- a. en cas de modification de l'abaissement futur envisagé du taux d'intérêt technique ;
- b. en cas de modification de l'échéance envisagée pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
- c. en cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
- d. en cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Fondation.

Article 9 Provision d'adaptation des pensions en cours

¹Selon les résultats de l'exercice ainsi que du niveau atteint par les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, la Fondation peut décider d'attribuer une revalorisation supplémentaire de la somme des salaires des assurés actifs, d'adapter les pensions ou de les compléter, le cas échéant, par un versement unique.

²La Fondation peut également créer une provision d'adaptation future des pensions, pour financer le coût de la revalorisation des pensions en cas d'inflation.

Article 10 Provision pour risques spéciaux

¹La provision pour risques spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Comité ou de tout événement qui amènerait la Fondation à court ou moyen terme, soit à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions.

²Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a. une fusion ou une liquidation partielle ;
- b. la connaissance d'un événement d'assurance probable qui pourrait amener la Fondation à réaliser une perte technique ;
- c. un changement réglementaire qui amènerait la Fondation à offrir une garantie transitoire.

Article 11 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2023.

²Le Comité de la Fondation peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.

³Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert agréé.

Genève, le 19 février 2024